



Statuts

Version du 3 septembre 2026

Fondation de l'association le 2 avril 1910 à Zurich

Table des matières

I. Nom et siège	3
Art. 1	3
II. Objet et domaine d'activité	3
Art. 2	3
Art. 3	4
III. Adhésion et cotisations	5
Art. 4	5
Art. 5	5
Art. 6	5
Art. 7	6
IV. Organisation.....	7
Art. 8	7
1. L'assemblée générale	7
Art. 9	7
Art. 10	7
Art. 11	8
2. Le comité	9
Art. 12	9
Art. 13	9
Art. 14	9
Art. 15	10
3. Le comité exécutif	10
Art. 16	10
Art. 17	10
Art. 18	10
4. Le secrétariat	11
Art. 19	11
Art. 20	11
5. L'organe de révision	11
Art. 21	11
V. Pouvoir de signature, récusation et responsabilité	12
Art. 22	12
VI. Secteurs spécialisés et associations régionales	12
Art. 23	12
Art. 24	13
VII. Revue de l'association – Revue spécialisée.....	13
Art. 25	13
VIII. Protection des données	14
Art. 26	14
IX. Dissolution.....	14
Art. 27	14
X. Entrée en vigueur des statuts	14
Art. 28	14

I. Nom et siège

Art. 1

hydrosuisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil (CC).

Le siège de l'association est situé au siège du secrétariat.

II. But et domaine d'activité

Art. 2

L'association a pour but la préservation et la promotion communes de l'énergie hydraulique, de la protection contre les crues et des aspects écologiques liés à l'utilisation de l'eau et à l'aménagement des cours d'eau en Suisse. Cela comprend notamment la protection contre les risques liés à l'eau et autres risques naturels, la préservation et le développement de l'énergie hydraulique, la promotion de l'écologisation des habitats aquatiques et terrestres, la participation à l'élaboration du droit de l'eau, ainsi que les domaines connexes.

L'association étend son champ d'action à l'ensemble du territoire suisse.

Les associations régionales suivantes sont issues de l'association et y sont liées statutairement :

- hydro aare-rhein (har) ; jusqu'à l'AG de 2026 : Association des ouvrages Aare-Rhin (VAR)
- Association du Rhin (RhV)
- Associazione Ticinese di Economia delle Acque (ATEA)

D'autres associations régionales peuvent être créées pour la réalisation des objectifs de l'association.

Art. 3

L'association poursuit ses objectifs notamment par :

1. Participation aux processus politiques et réglementaires :
participation à l'élaboration et au développement des conditions-cadres fédérales et cantonales, ainsi que la défense des intérêts communs auprès des autorités, des institutions politiques et d'autres instances concernées.
2. Communication et relations publiques :
l'information des membres, des responsables politiques, du grand public et d'autres parties prenantes sur l'importance de la gestion de l'eau, ainsi que la promotion de la compréhension des enjeux liés à la gestion de l'eau et à l'environnement.
3. Commissions et comités spécialisés :
Création de commissions au sein des départements spécialisés et animation de comités techniques et de groupes d'experts chargés de traiter des thèmes spécifiques.
4. Symposiums, transfert de connaissances et soutien technique :
Promotion de l'échange d'expériences techniques, soutien aux travaux de recherche et aux travaux des étudiants, ainsi qu'organisation de symposiums, d'excursions, de conférences et de cours.
5. Coopération et mise en réseau :
Coopération avec des spécialistes, des associations, des institutions ainsi que des centres de recherche et de formation en Suisse et à l'étranger.
6. Services aux membres et à d'autres associations :
Prestation de services propres à l'association et soutien technique aux membres dans le cadre de l'objet de l'association.

III. Adhésion et cotisations

Art. 4

Peuvent être admis comme membres de l'association :

1. Membres individuels :
 - les personnes physiques
2. Membres collectifs ne disposant pas de leur propre production d'énergie hydroélectrique
 - Personnes morales de droit public, autorités et services administratifs, cantons, villes et communes ;
 - associations ;
 - sociétés anonymes, corporations, bureaux d'études, sous-traitants, etc., dont l'activité est en rapport avec les objectifs de l'association ;
 - les universités et autres instituts de recherche
 - Organisations étrangères poursuivant des objectifs similaires, en tant que membres correspondants dans le cadre d'une adhésion réciproque visant à promouvoir la coopération technique.
3. Membres collectifs disposant de leur propre production d'énergie hydroélectrique
 - Personnes morales et autres entreprises

Art. 5

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat. Le comité directeur statue définitivement sur l'adhésion ; une décision de refus peut être prise sans indication de motifs.

Art. 6

L'adhésion prend fin :

1. par démission,
 - la démission n'est possible qu'à la fin d'une année civile et doit être notifiée par écrit au secrétariat au moins trois mois à l'avance ;
2. en cas de disparition des conditions d'adhésion,
 - a) en cas de décès pour les membres individuels ;
 - b) pour les membres collectifs, par la dissolution de la personne morale ou de l'organisation ;

3. par retard de paiement de la cotisation,
 - a) pour les membres individuels, si la cotisation due n'est pas acquittée dans le délai imparti malgré un rappel écrit ;
 - b) pour les membres collectifs, lorsque la cotisation due n'est pas acquittée malgré deux rappels écrits pendant deux années consécutives ;
4. par exclusion,
 - l'exclusion est prononcée définitivement par le comité directeur lorsque
 - a) le comportement d'un membre est incompatible avec les objectifs, les intérêts ou la réputation de l'association ;
 - b) d'autres motifs importants sont invoqués.

Les cotisations déjà dues restent exigibles.

Art. 7

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle.

1. Les cotisations sont perçues conformément aux catégories de membres prévues à l'article 4, à savoir pour :
 - a) les membres individuels ;
 - b) les membres collectifs ne disposant pas de leur propre production d'énergie hydroélectrique ;
 - c) les membres collectifs disposant de leur propre production d'énergie hydroélectrique.
2. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations par catégorie de membres conformément au règlement sur les cotisations.
3. Le comité élabore un règlement des cotisations qui définit notamment les points suivants :
 - les critères de classification au sein des catégories de membres,
 - les bases de calcul,
 - les obligations de déclaration, ainsi que
 - les modalités de paiement.

Le règlement relatif aux cotisations est soumis à l'assemblée générale pour approbation. Toute modification du règlement relatif aux cotisations doit également être approuvée par l'assemblée générale.

IV. Organisation

Art. 8

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le comité directeur ;
3. le comité exécutif du conseil d'administration ;
4. le secrétariat ;
5. l'organe de révision.

1. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

1. approuver le procès-verbal de la dernière AG ;
2. approbation du rapport annuel du comité directeur ainsi que du rapport de l'organe de révision ;
3. approbation des comptes annuels ;
4. donner quitus aux organes de l'association, les membres concernés de ces organes n'ayant pas le droit de vote à cet égard ;
5. adoption du budget ;
6. Élection de la
 - a. présidente ou du président ;
 - b. des autres membres du comité directeur ;
 - c. organe de révision ;
7. révocation de la présidente ou du président, des membres du comité directeur ainsi que de l'organe de révision ;
8. approbation des règlements, dans la mesure où les statuts prévoient qu'ils doivent être approuvés par l'assemblée générale ;
9. décision concernant les révisions des statuts ;
10. décision concernant la dissolution de l'association ainsi que l'affectation de son patrimoine.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur et se tient une fois par an. La convocation doit être publiée au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, dans la revue spécialisée « ». Les

autres documents nécessaires sont envoyés par courrier postal ou par voie électronique aux membres inscrits au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'au moins un cinquième de l'ensemble des voix des membres en fait la demande par écrit. Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, en précisant l'ordre du jour et en joignant les documents nécessaires, soit par courrier postal (courrier A), soit par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme de réunion physique, de vote par correspondance, de vote électronique ou de réunion en ligne.

Dans le cas d'une réunion en ligne, il convient de s'assurer que l'image et le son de tous les membres participants soient transmis.

Le comité directeur décide de la forme sous laquelle l'assemblée se tiendra.

Les propositions visant à compléter ou à modifier l'ordre du jour prévu doivent être remises à la poste (courrier A) ou soumises par voie électronique avant l'assemblée générale :

- pour les assemblées générales ordinaires : au plus tard vingt jours avant la réunion ;
- pour les assemblées générales extraordinaires : au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11

Les droits de vote sont répartis comme suit :

Membres individuels	1 voix
Membres collectifs sans production propre d'énergie hydroélectrique	1 voix
Membres collectifs disposant de leur propre production hydroélectrique	
jusqu'à 60 GWh de production annuelle	1 voix
pour chaque tranche supplémentaire de 60 GWh	1 voix

Chaque membre est en droit de faire exercer son droit de vote par un mandataire. La procuration correspondante doit être présentée par écrit.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts. Sous réserve

de l'article 27, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

Un procès-verbal des délibérations est établi et publié dans la revue spécialisée en allemand et en français.

2. Le comité

Art. 12

Le comité se compose de 18 à 20 membres élus par l'assemblée générale ainsi que d'un représentant de chacune des associations régionales.

L'assemblée générale élit les membres au scrutin ouvert ou à bulletin secret pour une durée de trois ans, cette durée étant limitée par les dates des assemblées générales. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'élection, il convient de veiller à une représentation équitable des différents groupes d'intérêt et des régions du pays.

Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de l'élection du président ou de la présidente.

Le comité directeur est convoqué par le secrétariat, sur instruction du comité exécutif, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un tiers de ses membres le demande, mais au moins une fois par an.

Art. 13

Le comité directeur dispose des compétences suivantes :

1. approuver un programme de travail général ;
2. Adoption d'un règlement intérieur pour les organes de l'association ;
3. Élection du directeur / de la directrice du secrétariat ;
4. Préparation de l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 14

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Le comité peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que la réunion ait été convoquée conformément aux statuts. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

En cas d'urgence, les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire ; ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

Art. 15

L'indemnité de séance et les frais de déplacement des membres du comité directeur sont fixés par l'assemblée générale.

3. Le comité exécutif

Art. 16

Le comité exécutif du conseil d'administration se compose de la présidente / du président, d'une vice-présidente / d'un vice-président et de sept membres supplémentaires au maximum. L'assemblée générale les élit au scrutin ouvert ou à bulletin secret. La durée du mandat est de trois ans, conformément à l'article 12. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité exécutif est convoqué, aussi souvent que les affaires l'exigent, par la présidente / le président ou par le secrétariat.

Art. 17

Le comité exécutif gère toutes les affaires de l'association, sous réserve des compétences de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du secrétariat. Il peut également déléguer certaines tâches au secrétariat et aux commissions spécialisées. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

1. fixer les conditions d'emploi du directeur / de la directrice et du reste du personnel du secrétariat ;
2. Admission de membres au sein de l'association ;
3. Nomination de commissions ou d'experts chargés de traiter des questions particulières ;
4. Préparation de toutes les affaires devant être traitées par le comité directeur et l'assemblée générale ;
5. Conclusion de contrats.

Art. 18

Le comité exécutif peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

En cas d'urgence, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ; ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

4. Le secrétariat

Art. 19

Le secrétariat se compose du directeur / de la directrice et des collaborateurs qui lui sont directement subordonnés. Le directeur / la directrice est élu(e) par le conseil d'administration ; les conditions d'engagement sont fixées par le comité de direction dans un contrat de travail. Le directeur / la directrice choisit les collaborateurs qui lui sont subordonnés au sein du secrétariat, sous réserve de l'art. 17, alinéa 1.

Le directeur ou la directrice assure la direction immédiate des affaires de l'association en accord avec le comité exécutif ou son président. Il participe aux réunions du comité directeur et du comité exécutif avec voix consultative. Il veille à l'exécution des décisions du comité exécutif, du comité directeur et de l'assemblée générale et prépare les dossiers abordés lors de ces réunions.

Art. 20

Le secrétariat s'occupe des tâches courantes. Il traite notamment des questions et des problèmes spécifiques, soutient les travaux de recherche et les publications, organise des réunions, des conférences, des excursions, des expositions et des consultations, fournit des renseignements et entretient l'échange d'expériences avec les associations régionales et d'autres acteurs de la gestion de l'eau.

Il assure la tenue de la comptabilité et soumet chaque année les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale.

5. L'organe de révision

Art. 21

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Un ou plusieurs particuliers, personnes morales ou sociétés de personnes peuvent être élus comme organe de révision.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition.

V. Droit de signature, récusation et responsabilité

Art. 22

L'association est représentée par la signature collective de deux personnes. Sont habilités à signer : la présidente / le président, la vice-présidente / le vice-président ainsi que la directrice / le directeur général. Le comité directeur peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

Pour la gestion courante, le ou la gérant(e) dispose d'un pouvoir de signature individuel.

Les membres d'un organe se récusent lors de la prise de décisions s'ils sont concernés à un degré supérieur à la moyenne, que ce soit à titre personnel, économique ou institutionnel.

Ils peuvent être entendus, mais ne participent pas aux délibérations ni à la prise de décision.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Secteurs spécialisés et associations régionales

Art. 23

Des sections spécialisées et des commissions peuvent être créées afin de défendre des intérêts spécifiques. Leur organisation, leurs missions et leur mode de fonctionnement sont régis par le règlement d'organisation que le comité directeur doit adopter.

1. Le comité directeur décide de la création et de la dissolution des sections spécialisées.
2. Les compétences des sections spécialisées se limitent aux questions spécifiques à leur domaine.
3. Le comité directeur coordonne les activités des sections spécialisées.
4. Chaque membre de l'association peut s'inscrire à un ou plusieurs départements spécialisés.

5. Les différents domaines spécialisés sont dirigés par des commissions. Celles-ci rendent compte de leurs activités au comité directeur. À cette fin, les présidents des commissions participent d'office aux réunions du comité directeur.
6. Les commissions ainsi que leurs présidents sont élus par le comité directeur parmi les membres de l'association. La durée du mandat correspond à celle du comité directeur. Une réélection est possible.
7. Le secrétariat participe aux réunions des commissions et apporte son soutien administratif à leurs activités.
8. Pour le reste, les commissions se constituent elles-mêmes.
9. Le temps consacré à la préparation et à la participation aux réunions des commissions n'est pas rémunéré.
10. Le financement des projets, manifestations, actions, etc. s'effectue en fonction des missions spécifiques.

Art. 24

Les associations régionales sont des organisations juridiquement autonomes qui défendent les intérêts en matière de gestion de l'eau et d'écologie de certains bassins fluviaux ou régions, en étroite collaboration avec l'association, et qui en font partie en tant que membres.

Les associations régionales délèguent chacune un(e) représentant(e) au comité directeur.

VII. Revue de l'association – Revue spécialisée

Art. 25

L'association publie sa propre revue spécialisée ou, en collaboration avec des associations partenaires, une revue commune.

La revue sert à informer les membres sur les affaires de l'association ainsi que sur les évolutions techniques et politiques dans le domaine d'activité de l'association.

L'organisation, la rédaction et la diffusion de la revue sont assurées par le secrétariat.

VIII. Protection des données

Art. 26

L'association traite les données personnelles de ses membres et d'autres personnes concernées exclusivement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, en particulier de la loi suisse sur la protection des données (LPD). Les données ne sont utilisées qu'à des fins associatives et ne sont pas transmises à des tiers, sauf obligation légale.

IX. Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'association ne peut intervenir que si elle est décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts des voix présentes.

Le patrimoine éventuel restant de l'association doit être transféré à une organisation privée ou publique poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur l'affectation du patrimoine de l'association.

X. Entrée en vigueur des statuts

Art. 28

Les présents statuts remplacent ceux du 28 août 2025* et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale.

Bâle, le 3 septembre 2026



Susanne Vincenz-Stauffacher, députée
Présidente



Andreas Stettler
Directeur

* Modifications apportées aux premiers statuts du 2 avril 1910, conformément aux décisions des assemblées générales du : 7 mars 1919 (révision des statuts), 24 mars 1923 (§ 9, al. 3), 29 août 1942 (§ 10, al. 3), 14 juillet 1945 (article 9, alinéa 3, et article 10, alinéas 1 et 3), le 11 septembre 1948 (article 7), le 29 mai 1953 (article 7), le 11 juin 1954 (révision générale des statuts), le 12 septembre 1963 (révision générale des statuts), le 28 septembre 2000 (articles 25 et 26), 9 septembre 2004 (articles 4, 7, 11, 12, 16 et 22), 3 septembre 2015 (révision générale des statuts), 28 août 2025 (article 1) et 3 septembre 2026 (révision totale et nouvelle adoption des statuts).